



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Pôle politiques publiques

Affaire suivie par :  
Denis GOURDON  
Tél : 03 88 21 60 29  
Mél : denis.gourdon@grand-est.gouv.fr

Strasbourg, le

**20 OCT. 2021**

## **SCHEMA REGIONAL BIOMASSE GRAND EST**

### **Déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement**

#### **Rappel :**

*Article L. 122-9 du code de l'environnement:*

*I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

*1° Le plan ou le programme ;*

*2° Une déclaration résumant :*

*– la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*

*– les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*

*– les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.*

*II.-Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L. 122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.*

*Se reporter à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 pour les conditions d'application de ses dispositions.*

déchets, ainsi que représentants des associations de protection de l'environnement. La construction de ce document s'inscrit dans la suite directe du Plan Régional Forêt Bois (PRFB) et du Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD), dont le SRB reprend les objectifs. Cette démarche se veut garante de la bonne prise en compte de l'ensemble des considérations économiques, sociales et environnementales propres à la région.

Les orientations retenues dans le SRB tiennent compte à la fois de la hiérarchisation des usages de la biomasse et de l'articulation avec les autres plans et programmes. Cette hiérarchie des usages est rappelée tant dans le diagnostic du SRB que dans son document d'orientation, qui la fait figurer en tant que principe premier. Sur l'articulation du SRB avec les autres plans et programmes, les liens sont particulièrement étroits avec la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB), le PRFB et le PRPGD, ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en ce qui concerne les objectifs de production d'énergie renouvelable.

### **Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.**

Le dispositif de suivi environnemental du SRB doit permettre d'identifier des critères et des indicateurs pertinents au regard des deux objectifs issus de l'article R. 122-20 7° du code de l'environnement :

- Vérifier, après l'adoption du programme, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés ;
- Identifier, après l'adoption du programme, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Une gouvernance va être mise en place pour assurer le suivi du schéma régional biomasse et 15 indicateurs environnementaux ont été retenus pour assurer le suivi de chaque thématique à enjeux retenue ainsi que chaque mesure environnementale préconisée.

La définition de ces indicateurs s'est appuyée, dans la mesure du possible, sur des indicateurs déjà existants fournis par divers organismes et déjà suivis par la SNMB, le PRFB, le PRPGD ou le SRADDET ; d'autres plus précis (concernant les mesures environnementales complémentaires) sont plus spécifiques.

La préfète,



Josiane CHEVALIER